



VAUCLUSE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015707

Détermination des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Publié le :

10 JUIN 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2, R.421-3 et R.421-5 ;

VU le règlement local de publicité approuvé par délibération du 06/12/2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.581-3-1 du code de l'environnement, le maire exerce les compétences en matière de police de la publicité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.581-13 du code de l'environnement, le maire est l'autorité compétente pour déterminer par arrêté et faire aménager sur le domaine public ou sur le domaine privé de la commune, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ; que la surface minimale totale réservée à cet affichage est fixée en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDERANT que la publication de l'INSEE dénombre 10 297 habitants sur la commune d'Apt ; qu'en application de l'article R.581-2 du code de l'environnement, la surface minimale totale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sur la commune d'Apt, est de 12 mètres carrés ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, il convient de déterminer des emplacements ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer, sur le territoire de la commune d'Apt, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ils sont localisés (Cf annexe 1) dans l'agglomération, sur les voies suivantes :

- 1 support double face Cours Lauze de Perret (4,80m²) ;
- 1 support double face place Charles de Gaulle (4m²) ;
- 1 support double face place Saint Pierre (4m²) ;
- 1 support double face place Joseph Marie Antoine (parking du stade de Viton) (4,80m²) ;
- 1 support double face avenue Philippe de Girard (4m²) ;
- 1 support simple face rue Saint Lazare (2m²) ;

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20260529-015707-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Article 2 : L'affichage est effectué sur des supports installés par la commune. La surface d'affichage est supérieure à 12 mètres carrés et représente 23 mètres carrés.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés.

Article 4 : En cas de constat d'une publicité irrégulière, il sera ordonné, par arrêté municipal, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de cinq jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité.

Article 5 : En application de l'article L.581-29 du code de l'environnement, dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, il pourra être procédé à la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté expose son auteur à une sanction administrative et pénales conformément aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L581-26, L51-27, L581-29, L581-30, L581-31, L581-33, L581-34, L581-35, L581-37, et R581-82, R581-83, R581-86, R581-87 et R581-87-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur Le directeur général des services, le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie, le chef de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

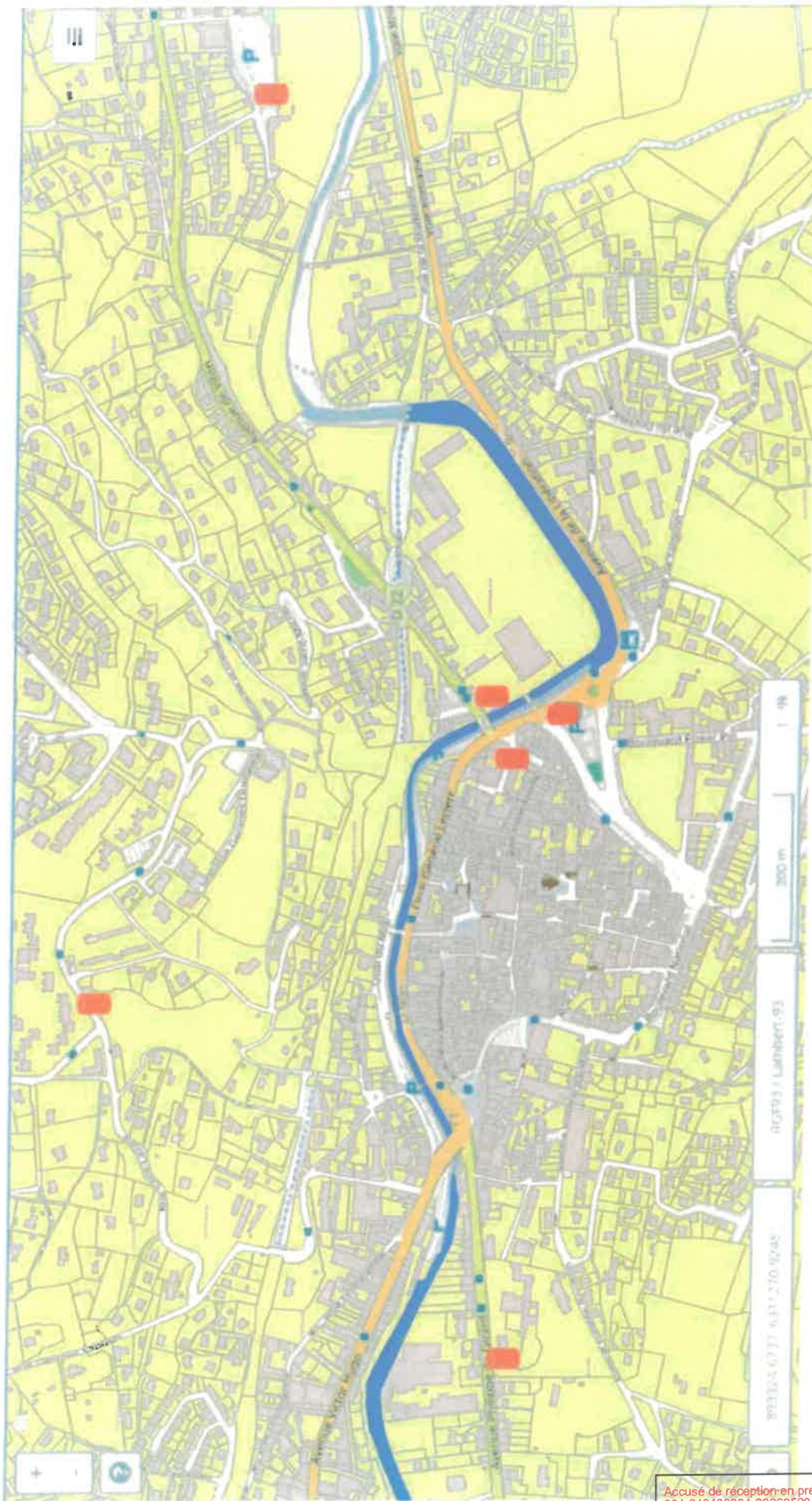
Fait à Apt, le 29 mai 2026

Le maire d'Apt

Jean AILLAUD

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20260529-015707-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Annexe 1 : plan d'implantation des supports d'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260529-015707-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Supports d'affichage

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri - BP 171 - 84405 APT cedex
Té debate : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 - Mé : mairie@apt.fr - Internet : www.apt.fr

N° 015707
3 / 3

